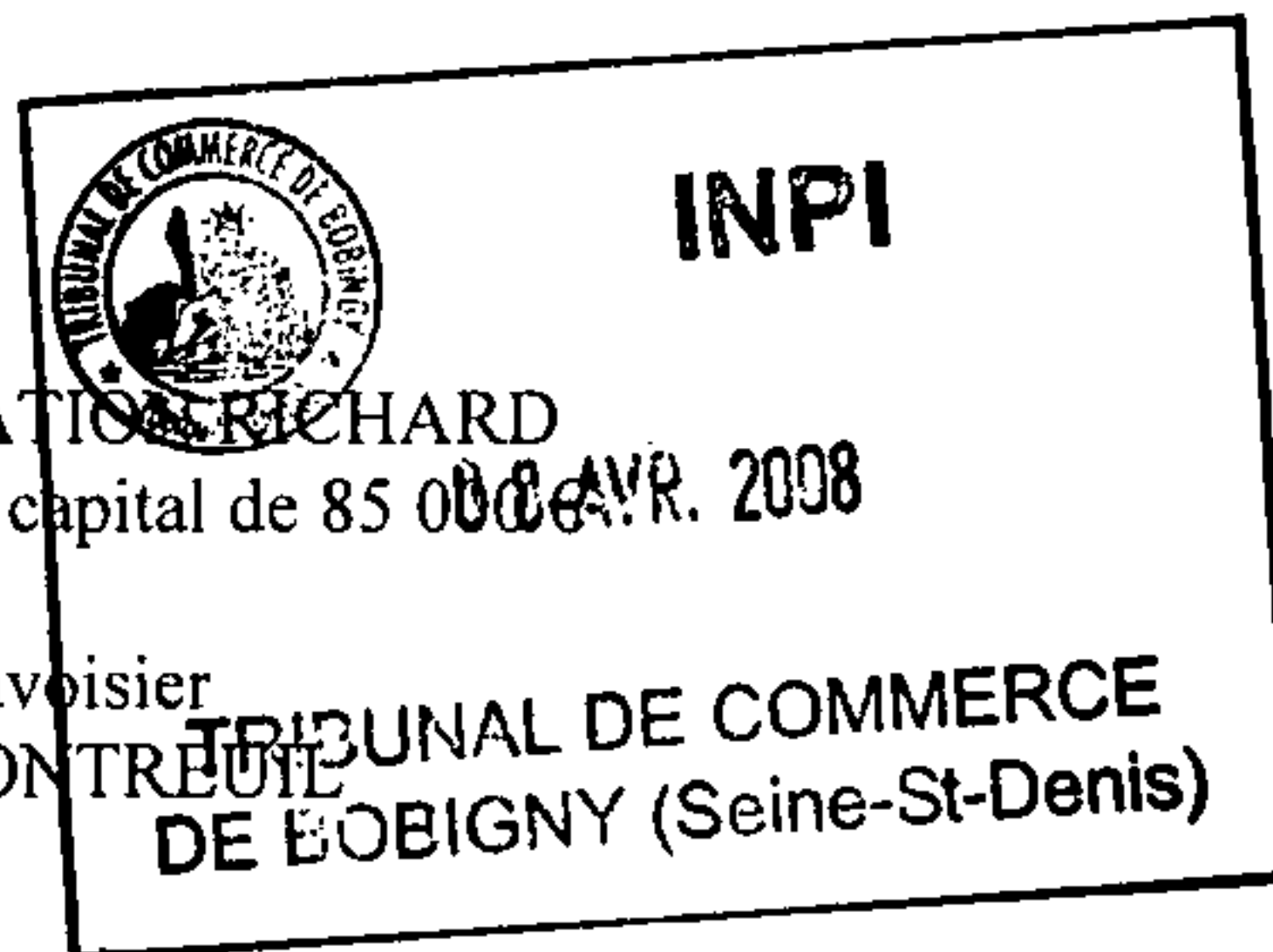


B R C

7292

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Siège social : 11 rue Réaumur 75003 PARIS
Tél: 01.42.72.99.14 + Fax: 01 42.72.09.90.



A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD
Société à Responsabilité Limitée au capital de 85 000 €

Siège social : 11, rue Lavoisier
93100 MONTREUIL

RCS : EN COURS D'IMMATRICULATION

*_*_*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR
LA VALEUR DE L'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

*_*_*

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros
RCS PARIS B 381 144 864
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

B R C

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Siège social : 11 rue Réaumur 75003 PARIS
Tél: 01.42.72.99.14 + Fax: 01 42.72.09.90.

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports que vous nous avez confiée en date du 4 mars 2008, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectuée.

I – EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1) PERSONNES CONCERNEES

A. Monsieur Richard SANDOZ (APPORTEUR) est une personne physique

Demeurant au 86, rue Saint Blaise – 75020 PARIS
Célibataire, né le 26 décembre 1959 à PARIS 11^{ème}

B. la société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD (BENEFICIAIRE DE L'APPORT) est une société à responsabilité limitée en formation constituée par un acte sous seing privé.

Elle a pour objet :

- Menuiserie, agencement, décoration et aménagement
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros
RCS PARIS B 381 144 864
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS



2) BIENS APPORTES

Monsieur Richard SANDOZ apporte à la Société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD un fonds artisanal exploité au 11 rue Lavoisier à MONTREUIL (93100) et au 17 rue Voltaire à MONTREUIL (93100), pour lequel Monsieur Richard SANDOZ est immatriculé au Répertoire des métiers sous le n° 428 573 653 RM93 et dont il est propriétaire depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le fonds artisanal a été apporté pour un prix principal de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) s'appliquant :

- **aux éléments incorporels pour** **108 000 €**
(cent huit mille euros)

Comprenant :

- *le nom commercial, la clientèle et l'achalandage*
- *le droit au bail des locaux sis 11 rue Lavoisier à MONTREUIL (93100)*
- *le droit au bail des locaux sis 17 rue Voltaire à MONTREUIL (93100)*

- **aux éléments corporels pour** **42 000 €**
(quarante deux mille euros)

Comprenant :

- *le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds tels que définis en annexe au contrat d'apport.*

soit **150 000 €**

Le fonds artisanal apporté par Monsieur Richard SANDOZ avait une activité de menuiserie, agencement, décoration et aménagement.

3) OBJECTIFS DE L'APPORT

Monsieur Richard SANDOZ a souhaité apporter son fonds artisanal a une société nouvelle constituée à cet effet afin d'individualiser patrimoniallement son activité.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1) REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport du fonds artisanal, la société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD émettra (7 500) parts sociales de 20 (vingt) € chacune entièrement libérées.

2) CONDITIONS SUSPENSIVES

Aucune condition suspensive particulière n'existe.



3) DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Richard SANDOZ apporte à la Société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD sous les garanties ordinaires et de droit un fonds artisanal pour une valeur de 150 000 € (*cent cinquante mille euros*) réparti de la façon suivante :

- Eléments incorporels	108 000 €
- Eléments corporels	42 000 €
	150 000 €
	=====

4) DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Richard SANDOZ et la société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD représentée par Monsieur Richard SANDOZ ont optés conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

La société A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD déclare placer les présents apports sous le régime fiscal défini aux articles 210 et 215 du Code Général des Impôts et s'engage de respecter les charges et conditions édictées par les articles ci-dessus dénommés.

III – VERIFICATIONS EFFECTIVES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la propriété des actifs apportés,
- apprécier la valeur attribuée,
- examiner les résultats de chacune des activités au 31.12.2007,
- s'assurer que jusqu'à la date d'établissement du présent rapport, aucun fait ou évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports n'est intervenu.

Ces vérifications nous ont permis de nous assurer que l'application des valeurs apportées est prudente, en égard à l'évaluation du fonds artisanal.

*_*_*



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur d'apport du fonds artisanal pour une valeur de 150 000 € (*cent cinquante mille euros*) n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif apporté a au moins une valeur égale au montant du capital de la société créée à cet effet.

Fait à PARIS
Le 18 mars 2008

Le Commissaire aux Apports
Société BRC

Monsieur Bruno RONGIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke and a small vertical mark at the end.

A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social :
11, rue Lavoisier
93100 MONTREUIL

S T A T U T S

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST

Le 28/03/2008 Bordereau n°2008/173 Case n°16

Ext 1168

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Mme C. BERGEROT
Agent des Impôts

Le soussigné :

Monsieur Richard SANDOZ
né le 26 décembre 1959, à Paris 11ème
demeurant 86, rue Saint Blaise
75020 PARIS
célibataire,
de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **société à responsabilité limitée** qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Menuiserie, agencement, décoration et aménagement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**11, rue Lavoisier
93100 MONTREUIL**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en nature

Monsieur Richard SANDOZ, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Un fonds artisanal de **Menuiserie, agencement, décoration et aménagement** exploité au **11, rue Lavoisier à MONTREUIL (93100)** et au **17, rue Voltaire à MONTREUIL (93100)**, pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro **428 573 653 RM 93**, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis au 11, rue Lavoisier à MONTREUIL (93100),
- le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis au 17, rue Voltaire à MONTREUIL (93100),

Le tout d'une valeur de **108.000 euros.**

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de **42.000 euros.**

- Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur du fonds **150.000 euros**

La société aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du **31 mars 2008**.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du **27 mars 2008**, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Cent cinquante mille euros (150 000. euros), divisé en 7500 parts de 20. euros chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7500 et attribuées en totalité à **Monsieur Richard SANDOZ**, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2008**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE -

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Richard SANDOZ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris
Le 28 mars 2008
En cinq exemplaires originaux

lu et approuvé
Mr SANDOZ


A.D.R. AGENCEMENT DECORATION RICHARD

Société à responsabilité limitée

au capital de 150 000. euros

Siège social : 11, rue Lavoisier

93100 MONTREUIL

Le soussigné :

Monsieur Richard SANDOZ,
demeurant 86, rue Saint Blaise
75020 PARIS,

Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée A.D.R.
AGENCEMENT DECORATION RICHARD,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en
date à Paris du 28 mars 2008,

Nomme :

Monsieur Richard SANDOZ,
demeurant 86, rue Saint Blaise
75020 PARIS

aux fonctions de gérant de la Société pour une durée non limitée.

Monsieur Richard SANDOZ dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Richard SANDOZ accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris
Le 28 mars 2008

*Ben pour acceptation
des fonctions de gérant
Mr SANDOZ*
